

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°06-2009/RAP-COM

Nouméa, le 19 mars 2009

R A P P O R T

de la commission de l'environnement,

La commission de l'environnement s'est réunie sous la présidence de **M^{me} OHLEN**, le vendredi 13 mars 2009, à 10 heures, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n°10141-2009/APS : projet de délibération relative au code de l'environnement de la province Sud :

- projet de titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'environnement de la province Sud : « **principes du droit de l'environnement** » ;
- projet de titre 3^e du livre 1^{er} du code de l'environnement de la province Sud : « **évaluation environnementale** » ;
- projet de titre 4^e du livre 1^{er} du code de l'environnement de la province Sud : « **information et participation du public** » ;
- amendement apporté au projet de titre 3^e du livre 3^{er} du code de l'environnement de la province Sud : « **la chasse** ».

Rapport n°10142-2009/APS : projet de délibération relative à l'adhésion de la province sud l'association Observation Et Information sur L'environnement.

Rapport n°10143-2009/APS : projet de délibération approuvant la convention entre la province Sud et la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie fixant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la démarche pour la conservation de la biodiversité et habilitant le président de l'assemblée de province à la signer.

RAPPORT N°10144-2009/APS : projet de délibération portant approbation du programme « Jardin Botanique ».

Étaient présents : M^{mcs} BISIO, OHLEN, VIGOUROUX et VOISIN ainsi que MM. POMMELET et RIEU.

Etaient absents excusés : M^{me} FULUHEA et M. MARIOTTI.

Participaient également aux travaux des commissions : M^{mcs} ANDREA et SAGNET.

L'Etat était représenté par M. FRANCESCHINI, adjoint au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

L'exécutif de la province était représenté par M. Philippe GOMES, Président, M^{me} Sonia LAGARDE, première vice-présidente, M. Philippe MICHEL, deuxième vice-président l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. NEWLAND, Secrétaire Général, assisté de :

M. HMALOKO, Secrétaire Général Adjoint ;

M. OBLED, Directeur de l'environnement (DENV) ;

M. TURAUD, Directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

M^{me} MARTINI, Directrice adjointe de l'environnement (DENV) ;

M^{me} GOARANT, Chef du service des milieux terrestres (DENV) ;

M. CHEVILLON, Chef de service de la mer (DENV) ;

M. MARY, Chargé de mission pour l'observatoire de l'environnement (DENV) ;

M^{lle} AUPETIT, Chargée de mission sur le code de l'environnement (DENV) ;

M. LEBORGNE, Chargé du suivi du projet Goro Nickel (DENV) ;

M. GARNIER, Service des milieux terrestres (DENV) ;

M^{lle} CHASSARD, Chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA).

* * *

M^{lle} AUPETIT a présenté un diaporama relatif au code de l'environnement.

* * *

Rapport n°10141-2009/APS : projet de délibération relative au code de l'environnement de la province Sud :

La richesse et la vulnérabilité de notre biodiversité et de nos écosystèmes, l'importance de notre patrimoine naturel dans notre quotidien et la nécessité de le préserver pour nos enfants rendent particulièrement nécessaire la constitution d'un corpus juridique environnemental complet et accessible.

Le droit de l'environnement applicable en province Sud est constitué de réglementations d'origines et d'époques différentes, parfois tombées dans l'oubli, et qui répondent à des problèmes spécifiques sans s'articuler entre elles. Ainsi, la lisibilité des droits et obligations de chacun est devenue difficile, alors que seules des règles claires et organisées peuvent être comprises, respectées et appropriées par la population.

La décision d'entreprendre l'élaboration de ce code de l'environnement a été prise fin 2006. Son périmètre a fait l'objet d'une définition rigoureuse, la protection de l'environnement recoupant de nombreux autres domaines parmi lesquels la santé, la salubrité, l'aménagement du territoire, la fiscalité, le commerce... Un regroupement exhaustif des textes se rapportant directement ou indirectement à l'environnement ne pouvait être envisagé. Les réglementations de compétence provinciale tendant à la préservation du patrimoine et des ressources naturelles et à la lutte contre les pollutions ont été retenues, et les lacunes identifiées ont été comblées lors des derniers mois.

La codification proposée aujourd'hui a été faite pour l'essentiel à droit constant, c'est-à-dire que les textes préexistants, y compris les plus récents, sont réorganisés sans en modifier le fond. Pour ces parties codifiées à droit constant, seules des adaptations mineures ont été réalisées dans le but d'accroître la cohérence et la clarté de l'ensemble. En particulier, les sanctions ont été ajustées par rapport à celles existant en métropole.

Néanmoins, la partie du code dédiée aux dispositions communes est très largement enrichie de dispositions nouvelles relatives aux principes du droit de l'environnement, à l'évaluation environnementale et à l'information et la participation des citoyens, qui contribuent à l'intelligibilité de l'ensemble du corpus réglementaire.

1 – Principes du droit de l'environnement

L'adoption du code de l'environnement est une opportunité d'établir des « principes du droit de l'environnement » qui guideront la compréhension et l'application des textes provinciaux en matière d'environnement.

L'établissement de ces principes permet à la province Sud de rappeler l'effectivité en Nouvelle-Calédonie des droits et devoirs posés par la Charte constitutionnelle de l'environnement, et d'intégrer certaines avancées notables du droit national de l'environnement, telle que la responsabilité environnementale, ou du droit international de l'environnement, comme l'approche par écosystème, prônée par la convention sur la biodiversité. Cette approche permet de prendre en compte les interactions encore mal connues entre les espèces et entre celles-ci et leurs habitats ainsi que de protéger dans le même temps la biodiversité non encore inventoriée.

En cohérence avec la stratégie provinciale pour le développement durable, ces principes appellent aussi les services provinciaux à intégrer le développement durable dans leurs modalités de fonctionnement interne, notamment pour réduire l'impact sur l'environnement de leurs activités quotidiennes.

2 – Evaluation environnementale

Il est proposé de mettre en place un nouveau titre sur l'évaluation environnementale. Ceci permettra de préciser et d'homogénéiser, dans la mesure du possible, les contenus et procédures des études et notices d'impact exigées par les réglementations provinciales. C'est aussi l'occasion d'en clarifier le champ d'application. A cette fin, une liste positive d'aménagements, d'ouvrages et de travaux pour lesquels une étude ou une notice seront exigées avant décision est portée en annexes.

Actuellement, les études et les notices d'impact concernent, outre les occupations du domaine public maritime qui sont de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, les programmes et projets susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial, les projets de défrichements dans certaines zones et au-delà de certains critères surfaciques, des projets d'aménagement dans les aires protégées, les carrières, les ICPE soumises à autorisation et les créations de zones d'aménagement concerté (ZAC). Ces éléments sont repris dans la liste des projets soumis à production d'une étude ou d'une notice, à l'exception des ICPE, qui conservent un régime spécifique. Il est proposé d'y inclure également certaines constructions soumises à permis de construire ou certains lotissements d'importance.

Ce champ d'application pourra être élargi ultérieurement par délibération du bureau de l'assemblée après avis du comité pour la protection de l'environnement et de la commission intérieure compétente. Cette approche permet d'intégrer l'évaluation environnementale dans le paysage réglementaire à un rythme acceptable pour les professionnels concernés.

Les procédures et contenus retenus pour l'évaluation environnementale sont tirés des textes préexistants localement, des textes métropolitains et des retours d'expérience des praticiens de ces outils.

La proposition de mesures de suppression, de mesures de réduction et de mesures compensatoires est systématiquement exigée dans les études d'impact. Des mesures de publicité sont prévues, correspondant avec les dispositions du code relatives à l'information et la participation des citoyens, et l'ensemble du texte est en cohérence avec les principes de droit de l'environnement.

3 – Information et participation du public

Suite aux évolutions du droit international, communautaire et national, ainsi que des attentes de la société civile, la province Sud souhaite proposer un cadre juridique moderne à l'information et à la participation du public.

Un nouveau titre consacré à l'information et la participation des citoyens précise, modernise et homogénéise dans la mesure du possible la procédure d'enquête publique applicable aux carrières, aux zones d'aménagement concerté (ZAC) et aux plans d'urbanisme directeur (PUD). Il régit notamment le recours à une commission d'enquête et la transmission à toute personne qui en fait la demande d'informations nécessaires à la bonne compréhension des implications environnementales des projets soumis à autorisation.

Par ailleurs, ce projet, en cohérence avec l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement qui dispose que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement », régit l'accès aux informations relatives à l'environnement. Désormais sauf exception, les autorités provinciales saisies d'une telle demande doivent y répondre dans un délai d'un mois. D'autres catégories d'informations doivent être diffusées spontanément. Ces dispositions s'articulent avec la réglementation nationale applicable relative à l'accès aux documents administratifs.

4 – Chasse

Le 18 février dernier, votre assemblée a fixé la nouvelle réglementation de la chasse qui reprenait l'obligation de détenir un permis de chasser, en l'étendant aux propriétaires sur leur propre terrain. Elle conditionne la délivrance de ce permis à la souscription d'une assurance en responsabilité civile permettant de couvrir tous les risques liés à la pratique de la chasse et au versement d'une somme de 2 000 francs.

Pour permettre une meilleure adaptation de ces mesures aux réalités locales, il vous est proposé d'amender ce texte. Il s'agit de rendre la délivrance du permis gratuite, et d'exonérer les propriétaires qui chassent sur leur propre terrain de l'obligation de permis de chasser, étant précisé qu'ils demeurent soumis à l'obligation d'assurance. Ces dispositions permettront la généralisation de la souscription des assurances en responsabilité civile couvrant ce risque.

5 - Codification

Le code de l'environnement, qui contient près de 700 articles, est découpé en 4 livres. Le premier rassemble les dispositions communes : les nouveaux principes de droit de l'environnement, les divers comités provinciaux œuvrant en matière d'environnement, et les nouveaux titres sur l'évaluation environnementale et l'information et la participation des citoyens.

Le deuxième traite de la préservation du patrimoine naturel, c'est-à-dire des espaces naturels (aires protégées et sites naturel paysagers), des écosystèmes, des espèces protégées et de la lutte contre les espèces envahissantes.

Le livre trois est consacré à la gestion des ressources naturelles biochimiques et génétiques, cynégétiques, halieutiques et minérales.

Le quatrième et dernier livre reprend les dispositions applicables en matière de prévention des pollutions et des risques : installations classées pour la protection de l'environnement, gestion des déchets, défrichements, autorisations de forage, lutte contre les feux de végétation, prévention des nuisances visuelles liées aux publicités, enseignes et préenseignes.

L'adoption du code provincial de l'environnement marque une avancée incontestable dans la protection de l'environnement, mais en aucun cas un aboutissement : il s'agit d'un travail de perpétuelle adaptation aux évolutions des besoins, des menaces et du contexte juridique local, métropolitain et international.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

En préambule, M. TURAUD a précisé la méthode qui a présidé à l'élaboration de ce projet de code : pour l'essentiel, cette codification est effectuée à droit constant, c'est-à-dire que sont reprises dans le code toutes les délibérations de la province Sud ayant trait à la protection de l'environnement, notamment celles qui ont été adoptées le 18 février dernier.

Pour une partie, cette codification est effectuée à droit nouveau. Il s'agit d'intégrer directement dans le code de l'environnement trois nouveaux titres (les principes du droit de l'environnement, l'évaluation environnementale et l'information et la participation des citoyens). Sur cette partie seulement, la commission devra procéder à un examen article par article. Sur la partie à droit constant, seule la délibération portant codification sera examinée article par article. La commission n'aura pas à lire tous les articles du code qui est annexé à cette délibération.

Dans la discussion générale, répondant à M. POMMELET, M^{me} MARTINI a indiqué que, dans ses observations sur le projet de code, la mairie de Nouméa a souhaité que des documents explicatifs soient élaborés afin de faciliter l'application de la réglementation, ce qui sera fait au moyen de documents de vulgarisation du type guides et plaquettes par thématique. S'agissant des autres observations, elle a proposé de les examiner au fur et à mesure des textes. Elle a par ailleurs précisé que des réunions seraient organisées notamment avec les autres mairies en vue d'accompagner la mise en place de la réglementation.

En réponse à M^{me} SAGNET, M^{me} MARTINI a indiqué que le code regroupe l'ensemble des textes qui relèvent de la compétence provinciale. Elle a ajouté qu'un recueil sera publié prochainement, reprenant l'ensemble des textes (droit international, national et provincial) applicables en province Sud.

M^{me} SAGNET a souhaité savoir si le projet de code prévoit des mesures de lutte contre les gaz à effet de serre. M^{me} GOARANT a indiqué qu'un certain nombre des textes adoptés par l'assemblée de province le 18 février dernier, notamment ceux sur le défrichement et la protection des écosystèmes, concourent très largement à cet objectif. M. CHEVILLON a souligné que les écosystèmes protégés constituent des puits à carbone.

Le Président GOMES a rappelé que le domaine de l'énergie relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Il a précisé qu'à ce titre, le congrès avait adopté une délibération sur le développement programmé des énergies renouvelables dans la perspective de 2015 qui contribue directement à lutter contre l'effet de serre. L'action des collectivités dans ce domaine est donc complémentaire et les textes provinciaux adoptés contribuent à lutter contre ce phénomène.

M. HMALOKO a ajouté que le texte sur les ICPE adopté récemment par l'assemblée de province prescrit un certain nombre de normes qui concourent également à limiter l'émission des gaz à effet de serre.

Pour finir sur le sujet, M. OBLED a indiqué que la collectivité s'est engagée à agir dans ce domaine par le biais de l'instauration d'une réglementation thermique des bâtiments, dans le cadre du plan d'action de développement durable.

M^{me} GOARANT a répondu à M^{me} SAGNET que les mesures de reboisement sont souvent prévues au titre des mesures compensatoires. M^{me} MARTINI a confirmé à M^{me} SAGNET que dans le cadre des études d'impact, le reboisement peut être proposé par les pétitionnaires au titre des mesures compensatoires mais que celui-ci n'est pas imposé.

Sur l'article 110-5 et en réponse aux observations de la mairie de Nouméa qui demande de préciser la notion d'incidence « notable » ou « significative » sur l'environnement, M^{me} MARTINI a indiqué qu'il n'est pas possible de donner une définition précise de cette notion

employée à plusieurs reprises dans le code de l'environnement métropolitain, ni de la supprimer car cela reviendrait à couvrir tous les impacts, même ceux qui ne sont pas significatifs. Elle a précisé qu'il convient d'apprécier cette notion au cas par cas en fonction de la jurisprudence.

M. TURAUD a répondu à M^{me} SAGNET que le terme « études préalables » figurant à l'article 130-1 est un terme générique qui couvre à la fois les études et les notices d'impact.

M^{me} MARTINI a confirmé à M^{me} SAGNET qu'en application de l'article 130-1, les préoccupations d'environnement définies à l'article 110-2 du code doivent être également respectées par les projets d'aménagement ou de travaux qui ne nécessitent pas une autorisation. Elle a ajouté que le champ d'application de ce texte, et en particulier de cet article 130-1, est défini aux articles 130-3, 130-4 et 130-5.

Elle a par ailleurs indiqué que la liste des projets d'aménagements et de travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact à l'article 130-4, reprend des réglementations qui prévoient déjà une étude d'impact telles que le défrichement, les écosystèmes et les carrières et introduit cette procédure pour d'autres comme les lotissements, les permis de construire et les ZAC. Elle a souligné que les seuils fixés pour les permis de construire et les lotissements sont assez hauts afin de ne pas impacter de manière trop importante les services instructeurs et de leur permettre de se structurer progressivement.

En réponse à M. POMMELET sur les observations de la mairie de Nouméa en matière de défrichement (pente exprimée en degrés plutôt qu'en pourcentages), M^{me} MARTINI a indiqué que la réglementation reprend les références du code de l'environnement métropolitain en la matière. M. TURAUD a précisé que la principale observation de la mairie tient au fait qu'elle ne dispose pas actuellement des moyens humains pour traiter les études d'impact. Il a ajouté que, pour palier cette difficulté, la province s'est engagée à travailler en collaboration avec les services de la mairie.

M^{me} SAGNET a souligné que le contenu de la notice d'impact n'est pas défini par la réglementation, ce qui risque d'être une source de difficulté juridique, les promoteurs étant libres de fournir les documents qu'ils souhaitent. M^{me} MARTINI lui a répondu que ce contenu sera précisé par le bureau de l'assemblée de province (BAPS) mais qu'en tout état de cause, le texte est opérationnel à ce stade, la liste des documents à fournir étant déjà prévue par la jurisprudence. Elle a ajouté que la procédure de la notice est moins lourde que celle de l'étude, confirmant à M^{me} SAGNET que cela revient à une étude de faisabilité.

M. HMALOKO a précisé que la réglementation sur les carrières définit le contenu de la notice d'impact.

S'agissant des procédures d'information du public, M^{me} MARTINI a confirmé à M^{me} SAGNET que celle prévue à l'article 130-7 est une procédure spécifique qui concerne exclusivement les travaux dont la province Sud est le maître d'ouvrage et qui vise à mettre à disposition du public l'étude d'impact, lorsque les travaux ne sont pas soumis à enquête publique.

M. TURAUD a ajouté que le texte sur l'information vise quant à lui toute information environnementale que détient la province dans le cadre des projets qu'elle instruit.

M^{me} SAGNET a souhaité avoir un exemple de projet d'aménagement soumis à étude d'impact ou notice d'impact et non à autorisation. M^{lle} AUPETIT lui a répondu que les travaux

d'aménagement dans une aire protégée sont soumis à notice d'impact préalable sans pour autant qu'une demande d'autorisation ou de déclaration préalable ne soit nécessaire. Mme MARTINI a précisé que la réglementation prévoit des plans de gestion qui sont soumis à la validation de la province.

M. TURAUD a répondu à M^{me} SAGNET que la sanction prévue, en cas d'étude ou de notice insuffisante, est le rejet du projet.

En réponse à M^{me} SAGNET qui s'interrogeait sur la portée de l'article 141-1, M^{me} MARTINI a indiqué que cette disposition ne fait que préciser, pour le volet environnemental, les obligations qui découlent de la loi de 1978 sur le droit d'accès aux documents administratifs.

A la demande de M^{me} SAGNET, M^{me} MARTINI a donné lecture de l'article 6 de la loi de 1978, figurant à l'article 141-4 du projet de code. Elle a précisé que la référence à l'article 6, sans reprendre son contenu, permet en cas de modification dudit article de ne pas avoir à amender le texte qui y fait référence.

Elle a par ailleurs confirmé à M^{me} SAGNET que les dispositions de l'article 142-2 sur les aménagements et ouvrages soumis à enquête publique, ne visent pas à étendre le champ d'application de la procédure d'enquête, elles ne font que la préciser notamment pour ce qui est des ZAC.

A la demande de M^{me} SAGNET, M^{me} MARTINI a donné lecture de l'article L.611-1 du code de l'environnement métropolitain applicable en Nouvelle-Calédonie, qui est visé à l'article 142-10. Elle a confirmé à M^{me} SAGNET que c'est effectivement sur demande des associations que les documents seront communiqués. M. TURAUD a proposé que, par souci de clarté, l'article soit amendé en ce sens.

S'agissant du nombre d'associations agréées, M. OBLED lui a répondu, qu'à ce jour, aucune association de protection de l'environnement n'avait déposé de demande d'agrément.

M^{me} OHLEN a considéré que la possibilité de proroger le délai de validité d'une enquête publique pour cinq ans, fixé à l'article 142-14 pour les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique et qui n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, est beaucoup trop long. M. TURAUD lui a répondu que cette disposition est la reprise de ce qui est prévu par le code de l'environnement métropolitain en la matière. M^{me} MARTINI a ajouté que cette période, longue, est justifiée pour les ZAC. Elle a souligné que le texte permet de prévoir une période plus courte dans les arrêtés d'autorisation.

A titre d'information complémentaire, M. OBLED a signalé que, pour répondre à une demande des associations lors du comité consultatif de l'environnement, il a été convenu qu'elles seraient informées par courriel de l'ouverture des enquêtes publiques. M^{me} OHLEN a estimé qu'il serait plus pratique de mettre cette information en ligne sur le site de la province Sud. M. OBLED a indiqué qu'il sera procédé également de cette manière.

Sur la chasse, en réponse à M. POMMELET qui l'interrogeait sur la possibilité d'instaurer une aide à l'achat d'armes et de munitions, M. MICHEL a rappelé que la réglementation des armes et munitions est une compétence de l'Etat et qu'à sa connaissance, aucune aide à l'achat d'armes n'est envisagée compte tenu des risques pour la sécurité publique.

Pour ce qui est de l'aide à l'achat de munitions, il a indiqué qu'il existe une forme d'aide dans le cadre de la régulation des surpopulations de cerfs, le centre de régulation des gros gibiers situé à Bourail fournissant des cartouches aux associations de chasseurs qui participent à ces actions et payant 1000 francs CFP chaque mâchoire rapportée.

S'agissant de l'extension de l'autorisation de chasse à la chasse de nuit, M. MICHEL a précisé que cette extension existe dans la réglementation de la chasse adoptée le 18 février dernier, puisque le Président de l'assemblée de province peut, par arrêté, décider d'autoriser la chasse de nuit pour une période donnée et en vue d'actions de régulation des surpopulations de cerfs. Il a ajouté que la généralisation de cette autorisation n'est pas opportune car cela favoriserait très certainement la pratique du braconnage et poserait le problème de son contrôle. Enfin, il a précisé que les professionnels du secteur ont parfaitement compris cette problématique et ont approuvé le principe d'une autorisation de chasse de nuit limitée aux opérations de régulations des surpopulations de cerfs.

M^{me} SAGNET a indiqué que la presse a fait état de la prise en charge de l'assurance pour les adhérents à la fédération de la chasse. M. MICHEL a précisé que les revendications qui ont suivi l'adoption de la réglementation sur la chasse (adoptée à l'unanimité) portaient sur plusieurs éléments. Le premier était l'atteinte au droit de propriété, les propriétaires fonciers souhaitant continuer à chasser sur leur propriété sans la moindre contrainte. C'est la raison pour laquelle le permis de chasse a été supprimé dans ce cas particulier, les propriétaires demeurant soumis, en revanche, à l'obligation d'assurance. A cet égard, il a précisé qu'une assurance contractée en tant que propriétaire ne couvre pas les accidents de chasse sur la propriété. Il est indispensable de souscrire une assurance spécifique (responsabilité civile chasse).

Quant au deuxième élément de la polémique, il portait sur le coût du permis de chasse fixé à 2000 francs CFP, auquel il convient d'ajouter le coût de l'assurance qui est d'environ 6000 francs CFP sauf pour les membres de la fédération des chasseurs qui bénéficient d'un tarif préférentiel de 2300 francs CFP. M. MICHEL a indiqué que cette revendication avait également été prise en compte en proposant de compléter le champ de la convention de partenariat entre la province et la fédération des chasseurs et de subventionner la fédération afin de lui permettre de proposer à ses adhérents un prix forfaitaire unique de 1000 francs CFP. Il a ajouté que l'objectif recherché au travers de ces mesures est de généraliser la couverture assurance et de nouer un partenariat avec la fédération des chasseurs.

M^{me} OHLEN a salué la démarche de l'exécutif qui a su entendre et prendre en compte les revendications des professionnels du secteur. Elle a par ailleurs souligné l'harmonisation quasi-totale, suite à ces derniers développements, des réglementations des provinces Sud et Nord en matière de chasse.

Pour M. MICHEL, il est regrettable qu'un texte, dont l'élaboration a duré plusieurs années, qui a fait l'objet de consultations aussi approfondies et qui a d'ailleurs été adopté à l'unanimité par l'assemblée de province, ait donné lieu à une telle polémique. Il rappelle qu'aucune opposition catégorique n'a été émise lors des consultations, le projet de texte ayant même reçu une approbation totale du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

* * *

**EXAMEN DU PROJET DE TITRE 1^{ER} DU LIVRE 1^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE
SUD**

« principes du droit de l'environnement »

Avis favorable, à l'unanimité sur l'ensemble du projet de titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'environnement en province Sud.

**EXAMEN DU PROJET DE TITRE 3^E DU LIVRE 1^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE
SUD**

« évaluation environnementale »

Avis favorable, à l'unanimité sur l'ensemble du projet de titre 3^e du livre 1^{er} du code de l'environnement en province Sud.

**EXAMEN DU PROJET DE TITRE 4^E DU LIVRE 1^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE
SUD**

« information et participation du public »

Article 141-1 : suite à une erreur matérielle, après le mot « *article* », le chiffre « 3 » est remplacé par le nombre « *141-3* ».

Avis favorable des commissaires sur la correction de l'article 141-1, à l'unanimité.

Articles 141-2 à 141-7 : **avis favorable**, à l'unanimité.

Article 141-8 : suite à une erreur matérielle, il est proposé de corriger le II de l'article 141-8 comme suit :

« II. - La diffusion par tous moyens possibles des informations mentionnées aux 5° et 6° du I peut consister en l'indication des lieux où le public peut en prendre connaissance. »

Avis favorable des commissaires sur la correction de l'article 141-8, à l'unanimité.

Articles 141-9 à 142-9 : **avis favorable**, à l'unanimité.

Article 142-10 : suite à la remarque de M^{me} SAGNET, M. TURAUD propose de compléter l'article 142-10 en ajoutant le membre de phrase « *sur leur demande*, » après le mot « *communicable* ».

Avis favorable des commissaires sur la correction de l'article 142-10, à l'unanimité.

Articles 142-11 à 142-26 : **avis favorable**, à l'unanimité.

Article 142-27 : M. TURAUD a indiqué qu'il convient de supprimer après le mot « *ouvrage* », le membre de phrase « *et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.* »

Avis favorable des commissaires sur l'article 142-27 amendé ainsi que sur l'ensemble du projet de titre 4^e du livre 1^{er} du code de l'environnement en province Sud, à l'unanimité.

La commission a ensuite examiné trois amendements qui modifient certaines parties du code de l'environnement :

EXAMEN DE L'AMENDEMENT A LA DELIBERATION N° 7-2009/APS DU 18 FEVRIER 2009 RELATIVE A LA CHASSE :

Pour permettre une meilleure adaptation de la délibération sur la chasse, adoptée le 18 février dernier aux réalités locales, il vous est proposé d'amender ce texte. Il s'agit tout d'abord de rendre la délivrance du permis gratuite, cette nouvelle réglementation conditionnant la délivrance de ce permis à la souscription d'une assurance en responsabilité civile permettant de couvrir tous les risques liés à la pratique de la chasse et au versement d'une somme de 2 000 francs CFP.

Il s'agit ensuite d'exonérer les propriétaires fonciers qui chassent sur leur propre terrain de cette obligation de détention d'un permis de chasser, étant précisé qu'ils demeurent soumis à l'obligation d'assurance.

Il est vous est proposé tout d'abord de modifier l'article 331-1 du code de l'environnement de la province sud, en ajoutant un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les propriétaires fonciers ont le droit de chasser sans permis sur leurs terrains. Ils doivent être assurés contre les risques liés à l'exercice de la chasse et sont soumis aux conditions d'exercice de la chasse fixées par les chapitres II et III du présent titre. ».

Ensuite, il vous est proposé de supprimer purement et simplement les deux premiers alinéas de l'article 331-3 qui, d'une part, fixait le montant du permis et, d'autre part, exonérait certains agents chargés de contrôler l'activité de chasse du paiement de ce droit et de les remplacer par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le permis de chasser est délivré à titre gratuit.

Un permis de chasser professionnel est délivré pour l'exercice de leurs fonctions aux gardes-chasse, aux agents provinciaux dans le cadre des battues administratives et aux gardes champêtres avec l'autorisation du maire. ».

Avis favorable des commissaires sur l'amendement ainsi apporté à la délibération n° 7-2009/APS du 18 février 2009 relative à la chasse, à l'unanimité

EXAMEN DE L'AMENDEMENT A LA DELIBERATION N° 1-2009/APS DU 18 FEVRIER 2009 RELATIVE AUX AIRES PROTEGEES :

La délibération du 18 février dernier relatives aux aires protégées a interdit, dans certaines catégories d'aire, le survol en-dessous d'une altitude généralement fixée à 500 pieds et

l'atterrissage. La direction de l'aviation civile a fait savoir que si l'atterrissage sur le domaine provincial relevait bien de la compétence de la province, en revanche, les interdictions de survol restent de la compétence de l'Etat. Par ailleurs, il a semblé utile d'élargir les dérogations à l'interdiction d'atterrissage dans les cas d'opérations de police, de douane, de recherche, de sauvetage et de lutte antipollution.

Il vous est donc proposé de modifier les articles 9 et 19 de la réglementation sur les aires protégées adoptée le 18 février dernier, dont la codification est prévue aux articles 211-9 et 212-1 du code de l'environnement de la province Sud.

- L'article 211-9 du code de l'environnement de la province sud est ainsi modifié :

I. Au point b) du 1° du I de l'article 211-9, les mots : « *Sauf disposition spécifique du titre 2, survoler une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non, en-dessous d'une altitude de 500 pieds ou s'y poser* » sont remplacés par les mots : « ***Se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin motorisé ou non*** ».

II. Au 2° du II de l'article 211-9, les mots : « *La survoler avec un engin, motorisé ou non, en-dessous d'une altitude de 500 pieds et s'y poser* » sont remplacés par les mots : « ***Se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin motorisé ou non*** ».

III. Le 1° du III de l'article 211-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **1° L'atterrissage avec un engin motorisé ou non** » ;

IV. A la fin du premier alinéa du IV de l'article 211-9, les mots : « *et à ceux des services d'incendie et de secours dans l'exercice de leurs fonctions* » sont remplacés par les mots « ***et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de douane, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions*** ».

- Le dernier alinéa de l'article 212-1 du code de l'environnement de la province sud est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Il est interdit à tout engin motorisé ou non d'atterrir dans la réserve intégrale de la Montagne des Sources.*** ».

Avis favorable des commissaires sur l'amendement ainsi apporté à la délibération n° 1-2009/APS du 18 février 2009 relative aux aires protégées, à l'unanimité

EXAMEN DE L'AMENDEMENT A LA DELIBERATION N° 8-2009/APS DU 18 FEVRIER 2009 RELATIVE A LA PECHE EN MER :

Afin de ne pas pénaliser certains pêcheurs professionnels qui utilisent des filets de plus d'un mètre cinquante de chute, Il vous est proposé de supprimer la mention d'une valeur de chute maximum pour les filets de pêche professionnelle, la longueur totale maximale restant, elle, fixée à 1000 mètres.

Au I de l'article 341-9 du code de l'environnement de la province sud, après les mots : « *1 000 mètres* », les mots : « ~~*et d'une chute excédant 1,50 mètre*~~ » sont supprimés (le reste sans changement).

Avis favorable des commissaires sur l'amendement ainsi apporté à la délibération n° 8-2009/APS du 18 février 2009 relative à la pêche en mer, à l'unanimité.

Pour finir, la commission a examiné le projet de délibération relative au code de l'environnement de la province Sud :

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION RELATIVE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Articles 1^{er} à 4 : avis favorable, à l'unanimité.

Article 5 : suite à une erreur de numérotation il convient de remplacer le paragraphe « VI » par « IV ».

Avis favorable des commissaires sur la correction de l'article 5, à l'unanimité.

Article 6 : avis favorable sur l'article 6 ainsi que sur l'ensemble du projet de délibération, à l'unanimité.

* * *

M. GARNIER a présenté un diaporama relatif au programme « Jardin Botanique ».

Rapport N°10144-2009/APS : projet de délibération portant approbation du programme « Jardin Botanique ».

La Nouvelle Calédonie bénéficie d'une biodiversité parmi les plus riches au niveau international. Ainsi, une étude menée en 1999 a établi qu'elle possède environ 3 400 espèces végétales indigènes, dont plus de 350 mondialement menacées. Outre les actions de lutte contre les atteintes portées aux milieux naturels, il s'impose donc également de prendre des mesures conservatoires « in situ » et « ex situ » pour protéger toutes les espèces rares et menacées.

Pour pallier le manque de mesures de conservation *ex situ* d'espèces végétales rares et menacées, la province Sud a initié en 2007 un programme d'action « jardin botanique » dont les objectifs se déclinent en 5 points :

- 1° contribuer à l'amélioration de la connaissance des espèces rares et menacées de la flore locale,
- 2° multiplier et cultiver ces espèces pour assurer leur sauvegarde *ex situ*, notamment au sein des parcs provinciaux,
- 3° soutenir la préservation de ces plantes dans leur milieu naturel,
- 4° assurer un rôle d'expertise en matière de flore et d'habitat naturel,
- 5° sensibiliser le public à l'importance et à la vulnérabilité de la richesse floristique de la Nouvelle-Calédonie.

Très actifs, les membres du groupe de travail ont déjà élaboré une liste d'espèces rares et menacées prioritaires de 307 taxons, des protocoles de prospection, des protocoles de collecte de graines et de boutures, des protocoles de collecte et de multiplication d'espèces rares et menacées ainsi qu'une base de données pour centraliser les informations. Des actions sont également en cours au creek Pernod et au parc zoologique et forestier pour protéger les espèces endémiques tant in situ qu'ex situ.

La définition des objectifs et la création du groupe de travail et du conseil scientifique sont déjà acquises. Toutefois, une meilleure structuration est aujourd'hui nécessaire pour permettre la stabilité de ce programme. Outre cette structuration, le projet de délibération permettra la reconnaissance du travail effectué et la mise en œuvre d'un financement provincial par le biais de crédits directement affectés à ce programme d'action, crédits déjà alloués dans le budget 2009.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Dans la discussion générale, M^{me} MARTINI a confirmé à M^{me} SAGNET que le groupe de travail dont il est question dans ce texte existe déjà. Elle a par ailleurs indiqué que la rédaction adoptée permet de donner à ce dispositif une certaine souplesse. M. OBLED a ajouté que cette souplesse est nécessaire car certains botanistes, qui appartiennent à des organismes de recherche, travaillent dans le groupe à titre privé. En outre, ce projet a vocation par la suite à s'ouvrir aux autres collectivités.

En réponse à M^{me} SAGNET sur l'enveloppe dédiée à ce programme, M^{me} GOARANT a indiqué que 3 millions de francs CFP pour des études sont inscrits au budget primitif 2009.

* * *

EXAMEN DE LA DELIBERATION

Les **sept articles** du projet de délibération n'ont pas fait l'objet d'observations particulières de la part des commissaires qui ont émis un **avis favorable** sur le projet de texte, à l'unanimité.

* * *

M. MARY a présenté un diaporama relatif à l'adhésion de la province sud l'association Observation Et Information sur L'environnement.

Rapport n°10142-2009/APS : projet de délibération relative à l'adhésion de la province sud l'association Observation Et Information sur L'environnement.

I – LIGNES DIRECTRICES

Conformément aux discussions et engagements annoncés par la province, l'observatoire de l'environnement doit, via sa structure, son organisation et ses moyens :

- Etre créé dès le début de l'année 2009, de manière à précéder la mise en service des installations de Vale Inco et ses premiers rejets industriels ;
- Bénéficiaire d'un statut d'autonomie garanti par le droit et dans les faits, sur laquelle reposera en grande partie sa crédibilité ;
- Disposer d'une gouvernance qui assure son autonomie tout en servant l'intérêt général et qui fasse participer le maximum d'acteurs ;
- S'ouvrir facilement aux autres collectivités en vue des extensions géographiques envisagées, en étant suffisamment flexible pour pouvoir moduler si besoin ses thèmes d'intervention, se développer à moyen terme, sans formalité administrative excessive, à l'ensemble de la province Sud voire, à plus long terme, à la totalité du territoire calédonien ;
- Etre doté d'un mode de fonctionnement simple, efficace, transparent et sécurisé, au plan administratif et comptable notamment ;
- Utiliser et valoriser au maximum les compétences locales ;
- Bénéficiaire de capacités humaines d'intervention adaptées à son objet ; l'Observatoire doit pouvoir disposer de compétences hautement spécialisées, dans ses domaines techniques d'intervention ;
- Bénéficiaire d'une autonomie financière et d'un accès le plus large aux sources de financement disponibles, internes et externes, publiques et privées, y compris internationales et communautaires.

NB : Les observations formulées par les membres du comité d'information, de concertation et de surveillance des impacts de l'usine de Goro, saisi le 27 février dernier sur le projet, ont été prises en compte dans cette proposition.

II – STRUCTURE et COMPOSITION

1 – Structure

La réflexion engagée sur le choix de la structure juridique et sur l'organisation les mieux adaptées pour porter l'observatoire de l'environnement Grand Sud, conduit à retenir une structure associative type loi 1901.

2 – Membres de l'association

La même logique que celle suivie pour le CICS (délibération n°31-2004/APS du 7 octobre 2004) a été retenue : large spectre représentatif des institutions, des industriels, des communes, des autorités coutumières, des communautés locales et des associations de protection de l'environnement, élargi aux comités de gestion Patrimoine Mondial.

D'autres membres pourront être intégrés par la suite, sur leur demande et sur décision du Conseil d'Administration (autres provinces, autres industriels, ISEE, AFD...)

Nota : du fait de leur structure juridique (établissements publics), l'IRD et l'Ifremer ne souhaitent pas faire partie de l'association en tant que membres mais sont prêts à participer activement à ses travaux au sein de pôles de compétences. De même et de manière générale, l'Etat ne souhaite pas non plus faire partie des associations mais s'est déclaré prêt à assister l'observatoire dans ses travaux.

3 – Composition du conseil d'administration

But poursuivi :

- Assurer un certain équilibre parmi les collèges, dans le sens des missions et des fondamentaux de l'observatoire (entre institutions, communes et autorités coutumières, secteur privé et associatif) afin d'assurer une répartition équitable des pouvoirs au sein de ses organes, par des règles de consultation et de décision adaptées ;

Institutions membres de l'association et siégeant de droit au CA	Voix au CA
Province Sud (Président de l'APS et 3 élus, selon mode proportionnel)	4
Nouvelle-Calédonie (représentant nommés par le congrès de NC)	1

Collèges	Membres de l'association	Représentants élus au CA	Voix au CA
Communes	Commune Yaté Commune Mont Dore Commune Ile des Pins	3	3
Autorités coutumières et communautés	6 représentants coutumiers de l'aire Djubéa Kaponé désignés par le conseil d'aire Djubéa Kaponé Comité Rhéébu Nùù	3	3
Secteur privé (industriels)	Vale Inco Prony Energies SLN Opérateurs miniers actifs dans le sud de la province	3	3
Associations	Scal'air EPLP Comités de gestion patrimoine mondial Comité Consultatif Coutumier Environnemental WWF ASNNC Action biosphère Syndicat pêcheurs Syndicat des activités nautiques et touristiques	3	3
total		17	17

Un membre du conseil scientifique assiste aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, ainsi qu'une personne mandatée de la commune de Yaté, de la commune du Mont-Dore, de la commune de l'Île des Pins et de l'Île Ouen.

III - FONCTIONNEMENT

1 – Un conseil scientifique, dont le rôle est de garantir le fondement scientifique des indicateurs, de leur interprétation et des analyses approfondies, en veillant à la qualité et à la cohérence des travaux, en donnant des avis sur la qualité des méthodes mises en œuvre, dans le choix des indicateurs et sur les rapports relatifs à l'état de l'environnement.

Il est ainsi consulté sur les tableaux de suivi des indicateurs, sur les prévisions les plus significatives et sur les principaux résultats.

Il se réunit en formation spécialisée et il est également possible de consulter directement les membres correspondants désignés.

Son fonctionnement est régi par un règlement particulier.

2 – Des pôles de compétences

Ces pôles de compétence sont créés par le Conseil d'Administration et ils font appel aux compétences locales, auxquels l'association délègue des thématiques particulières ou transversales, après appel à candidature et mise en concurrence : par exemple pour la gestion des données, la mise au point de certains indicateurs

3 – Un secrétariat exécutif

Chargé du fonctionnement au quotidien de l'Observatoire, ce secrétariat est composé d'une équipe de 6-7 personnes en fonctionnement nominal, au sein de 4 unités :

- Connaissances environnementales
- Communication - animation (relais presse, information, relais pour la gestion des crises, sensibilisation et formation)
- Traitement et transfert des informations
- Gestion, personnel et informatique

4 – Les liens avec les partenaires

Des conventions d'objectifs pluriannuels sont conclues avec les pôles de compétences pour les délégations techniques, et avec les associés pour leur participation financière.

Des conventions particulières seront également passées avec :

- les fournisseurs de données pour les échanges ;
- un laboratoire indépendant pour réaliser les contre mesures et les mesures complémentaires et avec des sociétés d'audits pour les contrôles de second niveau.

IV – BUDGET et FINANCEMENT

1- Estimation du budget annuel de fonctionnement nominal

Intervention prévisonnelle pour la mission de surveillance - communication : 112 M FCFP par an pour :

- les contre mesures et mesures complémentaires (10 % des données par ex) :
- le suivi à 100 % des stations dans le lagon Sud pour le patrimoine Mondial
- le suivi partagé (50 %) avec les industriels des indicateurs sociaux, des espèces emblématiques, de la valvométrie, de la qualité des produits de la mer et de la plaisance ;
- les contrôles de second niveau (audits) pour les autres indicateurs.

Rappel : toutes ces opérations seront sous traitées, l'observatoire ne disposera que d'une équipe minimale de gestion administrative et scientifique

Travaux de recherches pour mise au point de nouveaux indicateurs, appui du conseil scientifique et délégations aux pôles de compétences : 100 M FCFP par an

Budget annuel total : 212 M FCFP par an

2 - Répartition des sources de financement

Le financement du fonctionnement de l'association sera réparti à parts égales entre les collectivités (50 %) et les industriels (50 %). La répartition des contributions entre les collectivités et entre les industriels sera établie selon des règles établies et entérinées par la conseil d'administration.

V – PROPOSITION DE DENOMINATION :

« Observation Et Information sur L'environnement » (OEIL).

Cette dénomination s'accommode de tous les statuts légaux susceptibles d'être donnés à l'instrument ainsi que de toute extension à venir de son aire géographique d'intervention.

Elle reflète bien la double spécialité de l'instrument, orientée vers l'observation de l'environnement d'une part et l'information des acteurs d'autre part ;

Le terme « environnement » encadre suffisamment le domaine d'activités de l'Observatoire en évitant d'en faire un instrument généraliste qui risquerait d'être sollicité sur des sujets dépassant ses compétences et surtout sa vocation ; il prend aussi en compte les dimensions humaine et sociale du sujet où résident des attentes locales particulièrement fortes.

* * *

Dans la discussion générale, répondant à M^{me} OHLEN qui l'interrogeait sur le mode de désignation des trois représentants du collège des associations et des socioprofessionnels au conseil d'administration de l'association, M. MARY a indiqué qu'ils seront désignés par le collège.

Mme OHLEN a alors posé la question de l'opportunité de regrouper les associations et les socioprofessionnels, qui sont minoritaires, au sein d'un même collège. Elle a indiqué qu'il serait souhaitable, comme le propose M^{me} SAGNET, de créer un collège spécifique pour les socioprofessionnels.

S'agissant de la représentativité des socioprofessionnels, M. NEWLAND a répondu qu'ils sont également représentés à l'assemblée générale de l'association et que, si leur place revêt toute son utilité au comité de gestion du patrimoine mondial, dont ils sont membres, ils n'ont pas vocation à orienter de manière aussi importante que les autres collèges (institutions, collectivités locales et populations locales), les décisions de l'association, l'objectif étant que les orientations de l'observatoire soient prises de manière relativement consensuelle.

Il a ajouté que la composition du conseil d'administration a déjà été ajustée afin d'intégrer les observations du comité d'information, de concertation et de surveillance (CICS) sur les impacts environnementaux de l'usine de Goro Nickel.

M^{me} SAGNET a indiqué que sa proposition, qui est d'attribuer deux sièges aux associations et un siège aux socioprofessionnels, n'avait pas pour objet de modifier l'équilibre du conseil d'administration.

En réponse à M^{me} SAGNET sur la pérennité du CICS, M. MARY a indiqué que ces deux organismes n'ont pas le même objectif. Il a expliqué que l'OEIL a une mission de surveillance et d'alerte mais qu'il n'a pas vocation à se substituer au CICS qui peut faire des propositions d'orientation et de positionnement et qui conserve donc toute son utilité.

M^{me} SAGNET a marqué son inquiétude quant à l'impact financier qu'engendre la multiplication des organismes. Le secrétaire général lui a répondu que le CICS n'a pas de coût de fonctionnement, puisque c'est un comité administratif. Pour ce qui est du financement de l'CEIL, M. NEWLAND a indiqué que le principe de la répartition paritaire du financement entre la province Sud et les industriels, fixé par les statuts, a été acté par le CICS. M. MARY a ajouté que, pour l'exercice 2009, le budget est entièrement financé par la collectivité à hauteur de 64 millions de francs CFP (50% en fonctionnement et 50% en investissement).

Il a indiqué que le budget prévisionnel est ensuite de 65 millions de francs CFP en 2010, de 108 millions de francs CFP en 2011, de 167 millions de francs CFP en 2012 et de 212 millions de francs CFP en 2013.

M. OBLED a souligné l'importance que revêtent les comités d'information, tel que le CICS, dans le développement des projets industriels pour informer et anticiper les craintes des populations. Il a précisé qu'à ce titre, la réglementation sur les ICPE, adoptée par l'assemblée de province le 18 février dernier, prévoit la possibilité de mettre en place des comités locaux d'information.

S'agissant de l'information aux populations, M. MARY a répondu à M^{me} OHLEN qu'un essai de vulgarisation scientifique a été entrepris sur le site web de préfiguration de l'CEIL, mis en place le 31 octobre dernier.

Pour finir, M^{me} OHLEN a souligné la nécessité d'aller à la rencontre des populations de l'île Ouen directement concernées par le rejet de l'effluent de l'usine de Goro Nickel. M. MARY a confirmé que des déplacements sur cette île avaient déjà été réalisés et que des visites régulières sont d'ores et déjà planifiées.

* * *

EXAMEN DE LA DELIBERATION

Les **trois articles** du projet de délibération n'ont pas fait l'objet d'observations particulières de la part des commissaires qui ont émis un **avis favorable** sur le projet de texte, à l'unanimité.

* * *

M. LEBORGNE a présenté un diaporama relatif à la convention entre la province Sud et la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie

Rapport n°10143-2009/APS : projet de délibération approuvant la convention entre la province Sud et la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie fixant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la démarche pour la conservation de la biodiversité et habilitant le président de l'assemblée de province à la signer.

Les arrêtés ICPE n°1466-2008/PS autorisant l'exploitation d'une aire de stockage à résidus et ses cellules de suivi et n°1467-2008/PS autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, d'une usine de préparation de minerai et d'un centre de maintenance de la mine, indiquent respectivement dans les articles 6.2 et 8.2 de leurs prescriptions techniques, que la société Goro Nickel doit prendre des dispositions en faveur de la préservation de la biodiversité, conformément à un document d'orientation appelé « démarche pour la conservation de la biodiversité ». Les lignes directrices de cette démarche, figurant en annexe des arrêtés précités, requièrent un cadre institutionnel et financier pour sa mise en œuvre, sous la forme d'un accord conventionnel entre l'exploitant et la province.

Le projet de convention qui vous est présenté fixe le cadre de cet accord.

Sont notamment développées dans cette convention les exigences en terme de programmation, d'objectifs de résultats et de gouvernance, pour l'élaboration et la mise en œuvre des différents plans de suivi des milieux naturels (annexe 6) et des plans opérationnels d'actions (annexe 7) qui composent la « démarche ».

Par ailleurs, la convention contient, en annexe 8, un programme quinquennal de mesures compensatoires demandées à la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie au regard des impacts résiduels causés sur les milieux naturels, conformément aux exigences des arrêtés ICPE précités. Ce programme est actualisé chaque année. Il s'inscrit dans la stratégie provinciale de protection

et de conservation de la biodiversité en cohérence avec les objectifs environnementaux du pacte et de la société. Il vise pour cela le développement d'un réseau d'aires protégées terrestres et marines dans le Grand Sud.

Il est prévu que la société consacre la somme minimale de 600 millions de francs pour la période 2009-2013 à la réalisation du programme de mesures compensatoires. La répartition de cette somme ainsi que son déploiement au cours de cette période pourront être modifiés et actualisés chaque année, en fonction de la conjoncture du marché du nickel, par le comité de pilotage composé du président de l'assemblée de Province et du directeur général de la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie et/ou de leurs représentants; tout en maintenant comme minimum l'enveloppe globale déterminée.

Les mesures compensatoires comprennent par ailleurs un programme, de restauration écologique de zones dégradées sur une surface de 100 hectares pour la période 2009-2013, en étroite collaboration avec les signataires du Pacte pour un développement durable du grand sud ainsi que d'autres mesures comme, par exemple, le renoncement par la société à des droits miniers en zones de forêt humide portant sur une surface totale de 670 Ha afin de les rattacher à des réserves provinciales déjà existantes ou qui devront être créées.

Pour les périodes suivantes, le montant minimal destiné aux mesures compensatoires pourra être revu en fonction des études qui seront réalisées afin d'évaluer le coût des impacts résiduels sur le capital naturel.

Il vous est proposé d'approuver la convention entre la province Sud et la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie fixant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la démarche pour la conservation de la biodiversité et d'habiliter le président de l'assemblée de province à la signer.

Il vous est également proposé d'habiliter le bureau de l'assemblée de province à approuver les avenants à ladite convention et à autoriser le président de l'assemblée de province à les signer.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Dans la discussion générale, M. LEBORGNE a confirmé à M^{me} OHLEN la volonté de la province Sud d'inscrire la zone sensible de la Plaine des Lacs à la convention RAMSAR. Elle a estimé que c'est une excellente chose, ajoutant que Vale Inco va à priori dans le sens de la collectivité.

Elle a par ailleurs souhaité savoir si la somme prévue au titre des mesures compensatoires englobe la lutte et la prévention contre les espèces exogènes. M. MARY lui a répondu que ces actions relèvent des plans d'actions et non des mesures compensatoires.

M. LEBORGNE a confirmé à M^{me} SAGNET que la somme de 600 millions de francs CFP couvre l'ensemble des mesures compensatoires que la société consacre pour la période 2009-2013.

Pour finir, M^{me} OHLEN a félicité l'exécutif et ses services pour avoir négocié un montant aussi important au titre des mesures compensatoires.

* * *

EXAMEN DE LA DELIBERATION

Article 1^{er}: avis favorable, à l'unanimité.

Article 2 : sur proposition de M^{me} OHLEN, M.TURAUD a proposé d'ajouter après le mot « *signer* », le membre de phrase « *après avis de la commission de l'environnement.* ».

Avis favorable des commissaires sur l'article 2 ainsi amendé, à l'unanimité.

Article 3 : avis favorable sur l'article 3 ainsi que sur l'ensemble du projet de délibération, à l'unanimité.

* * *

* * *

**La Présidente de la commission de
l'environnement**



Isabelle OHLEN